

STATUTS

L'assemblée générale du .../.../..., dûment convoquée et disposant des nombres nécessaires de présents et de la majorité, a décidé de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations. Les statuts ci-après sont acceptés :

TITRE I : NOM – SIÈGE – OBJECTIF – DURÉE

ARTICLE 1

L'association sans but lucratif a pour nom : De Vrienden van Cuba – Les Amis de Cuba.

ARTICLE 2

Le siège de l'asbl est située dans la région Bruxelles-Capitale.

Le siège de l'association est situé rue Adolphe Vandenschrieck 119 à 1090 BRUXELLES.....

Il peut être déplacé par le conseil d'administration, pour autant que le déplacement ne modifie pas la langue des statuts. Le conseil d'administration est également mandaté pour exécuter la modification du siège dans les statuts.

ARTICLE 3

L'association a un objectif non lucratif et n'octroie, au risque de nullité, aucun avantage de gestion aux fondateurs, aux membres, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans ce dernier cas pour l'objectif non lucratif défini dans les statuts.

L'association a pour objectif non lucratif de promouvoir le rapprochement entre le peuple belge et le peuple cubain, et la mise à disposition de ses membres et du grand public des moyens en vue d'obtenir une meilleure connaissance du peuple cubain.

L'association poursuit le but non lucratif dans le cadre d'une ou de plusieurs activités qu'elle a pour objet. Ces activités peuvent être : l'édition d'une revue périodique, ...

La description de ces activités est purement à titre d'exemple et non limitative.

L'asbl peut entreprendre toute action pour l'accomplissement de l'objectif et pour la promotion du but non lucratif, pour autant que les rapports en soient utilisés pour l'objectif non lucratif et en accord avec l'objet.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée indéfinie, mais peut être dissoute à tout moment.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 5

L'association peut compter des membres effectifs et non-effectifs. La totalité de l'affiliation, y compris le droit de vote lors de l'assemblée générale, est attribuée exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont le nom est repris dans le registre des membres conservé au siège de l'association. Les dispositions légales ne sont d'application que pour les membres effectifs.

Les membres non-effectifs ne sont affiliés que pour jouir des activités de l'asbl. Ils n'ont pas droit de vote lors de l'assemblée générale. Les modalités d'affiliation, les droits et les obligations des membres non-effectifs peuvent être définis dans un règlement interne.

Dans ces statuts le terme « membre » se réfère explicitement aux membres effectifs.

Le nombre de membres est illimité, mais doit en compter au moins deux.

ARTICLE 6

Peut devenir membre de l'association toute personne naturelle ou personne de droit acceptée par l'assemblée générale. La demande d'autorisation d'un candidat membre doit être introduite par écrit (via mail, simple lettre ou lettre recommandée) auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 7

Le conseil d'administration peut, aux conditions qu'il fixe, accepter d'autres personnes comme membres d'honneurs, membres protecteurs, membres de soutien ou conseillers. Ils sont considérés comme membres non-effectifs. Leurs droits et devoirs peuvent être mentionnés dans un règlement interne.

ARTICLE 8

Les membres sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle de maximum 2500 euros. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Le moment de paiement est fixé par le conseil d'administration. Les membres peuvent être invités par le conseil d'administration de payer leur cotisation dans un certain délai. Le membre qui ne paye pas endéans les trente jours du délai est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9

Chaque membre peut quitter l'association à tout moment. La démission doit être communiquée au conseil d'administration par lettre ou lettre recommandée.

ARTICLE 10

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucune part dans le patrimoine de l'association, et ne peuvent donc jamais exiger le remboursement ou la compensation de cotisations versées ou d'apports réalisés.

TITRE 3 : L'ORGANE DE GESTION

Article 11

L'association est dirigée par un conseil d'administration collectif d'au moins trois administrateurs

qui sont ou non membres de l'association. Au cas où et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, le conseil d'administration peut se composer de deux membres. En cas d'un conseil d'administration de deux membres, un seul membre du conseil d'administration ne peut exercer une voix déterminante.

ARTICLE 12

Les administrateurs sont nommés pour un an. Ils sont rééligibles. Des administrateurs nommés entre-temps accomplissent le mandat en cours. Si une place d'administrateur se libère avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur afin de combler le mandat en cours. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. En cas de non confirmation, le mandat de l'administrateur coopté se termine à la fin de l'assemblée générale, sans que cela ne porte préjudice à la régularité du conseil d'administration à ce moment.

ARTICLE 13

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

ARTICLE 14

Le mandat des administrateurs prend fin par destitution par l'assemblée générale, par démission volontaire, par l'expiration du mandat, ou par décès.

ARTICLE 15

Un administrateur qui démissionne volontairement doit le faire par écrit (via mail, lettre normale ou recommandée) adressé au conseil d'administration. Cette démission prend effet directement, à moins que par cette démission le nombre d'administrateurs tombe sous le minimum statutaire. Dans ce cas le conseil d'administration doit se réunir afin de :

- soit coopter un administrateur dans un délai raisonnable (dans ce cas la première assemblée générale qui suit doit confirmer la cooptation ;
- soit convoquer une assemblée générale dans un délai raisonnable, qui est chargée du remplacement de l'administrateur concerné.

Dans le premier cas cité, au moment de la cooptation, et dans le deuxième cas cité, au moment où l'administrateur remplaçant est confirmé par l'assemblée générale, la démission volontaire de l'administrateur concerné entre en vigueur.

ARTICLE 16

Le conseil d'administration représente l'association, y compris pour la représentation en droit. Le conseil d'administration est compétent pour effectuer toutes les démarches nécessaires ou utiles pour la réalisation de l'objectif de l'association, sauf celles où selon la loi l'assemblée générale est compétente. Il agit comme demandeur et défenseur dans toutes les procédures, et décide sur l'utilisation ou non de procédures légales.

Le conseil d'administration exerce ses compétences en tant que collège. Le conseil d'administration ne peut que valablement délibérer et décider que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises des administrateurs présents. En dérogation à ce sujet, en cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est

déterminante. Cette mesure perd sa fonction en cas de conseil d'administration bicéphale. Les abstentions et les votes non valables ne sont pas pris en compte.

ARTICLE 17

Au cas où le conseil d'administration doit prendre une décision ou doit se prononcer au sujet d'une opération qui tombe sous ses compétences, pour laquelle un administrateur a un intérêt patrimonial direct ou indirect en contradiction avec l'intérêt de l'association, l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. L'administrateur concerné par un conflit d'intérêt ne peut pas participer aux délibérations du conseil d'administration au sujet de ces décisions ou actions, ni au vote à ce sujet. Les administrateurs ayant un conflit d'intérêt ne sont pas pris en compte lors du calcul du quorum de présents. Si une majorité d'administrateurs a un conflit d'intérêt, la décision ou l'action est soumise à l'assemblée générale, après laquelle le conseil d'administration, après approbation par l'assemblée générale, peut en poursuivre l'exécution.

L'arrangement au sujet des conflits d'intérêts n'est pas d'application quand les décisions du conseil d'administration ont trait aux opérations usuelles qui ont lieu sous les conditions et avec les garanties qui sont en vigueur sur le marché pour ce genre de transactions.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration peut se réunir via des conférences via vidéo, téléphone ou mail, et délibérer de cette façon au sujet des points à l'ordre du jour. Toutes les dispositions qui valent pour une réunion physique du conseil d'administration restent d'application. Un administrateur peut participer à une réunion via une conférence vidéo, téléphone ou mail et délibérer de cette façon au sujet des points de l'ordre du jour.

Dans des circonstances exceptionnelles les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime écrite, à l'exception de décisions exclues statutairement. Les décisions prises sont notées dans le procès-verbal de la réunion suivante. Celui-ci reprend les motifs sur lesquels se base le choix d'une prise de décision par écrit.

ARTICLE 19

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

Les réunions du conseil sont présidées par le président. En cas de défaut d'un président, ou si le président est absent, la réunion est présidée par un remplaçant, désigné parmi les administrateurs, ou par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 20

Un procès verbal de chaque réunion est rédigé, signé par le président de la réunion et les administrateurs qui en font la demande.

ARTICLE 21

Le conseil d'administration décrète tous les règlements intérieurs qu'il estime nécessaires et utiles. Dans ce cas la dernière version approuvée se trouve à l'adresse du siège de l'association.

ARTICLE 22

Le conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité sa représentation en droit ou autre à un ou plusieurs administrateurs. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses administrateurs un président, un secrétaire, un trésorier et toute fonction nécessaire à la bonne marche de l'association.

Leur nomination est faite par le conseil d'administration.

La fin de la fonction de ces personnes mandatées peut se faire

- a) sur base volontaire de la personne mandatée par une démission par écrit (via mail, lettre normale ou recommandée) adressée au conseil d'administration.
- b) par démission par le conseil d'administration. La décision à ce sujet doit être communiquée à l'intéressé par le conseil d'administration.

ARTICLE 23

Sans limiter la compétence de représentation en droit et autres du conseil d'administration en tant que collège, l'association est représentée en droit et autres par un administrateur qui doit agir collectivement.

ARTICLE 24

Les administrateurs qui agissent au nom de l'association selon l'article 23, ne doivent faire preuve vis-à-vis de tiers ni d'une décision ni d'aucun mandat.

ARTICLE 25

Pour des démarches particulières le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs mandataires, faisant partie ou non des administrateurs, qui peuvent agir individuellement ou collectivement. Le mandataire agit dans les limites et les frontières du mandat particulier, tel que défini par le conseil d'administration.

ARTICLE 26

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs administrateurs qui forment ensemble le bureau exécutif. Le conseil d'administration est chargé du contrôle du bureau exécutif.

Le bureau exécutif gère aussi bien les actions et les décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actions et les décisions qui, soit par la moindre importance qu'elles démontrent, soit à cause d'un caractère d'urgence, ne justifient pas une intervention du conseil d'administration.

La nomination des membres du bureau exécutif est faite par le conseil d'administration.

La fin de gestion du bureau exécutif peut se faire :

- a) sur base volontaire par un membre du bureau exécutif par une démission par écrit (via mail, lettre normale ou recommandée) à envoyer au conseil d'administration ;
- b) par destitution par le conseil d'administration. La décision concernée par le conseil d'administration doit être communiquée à l'intéressé.

ARTICLE 27

Le bureau exécutif exerce ses compétences en tant que collège. Le bureau exécutif ne peut délibérer et décider valablement qu'en cas de présence de la majorité des membres du bureau. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes émis par les membres du bureau présents. Les abstentions et les votes non-valables ne sont pas pris en considération.

En ce qui concerne la représentation extérieure du bureau exécutif, l'association est valablement représentée par un membre du bureau exécutif qui peut agir seul.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 28

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration. En cas de défaut d'un président ou si le président est absent, la réunion est présidée par un remplaçant, désigné parmi les membres, ou par le plus âgé des membres présents.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale. Un membre ne peut représenter qu'un autre membre. Un membre ne dispose que d'une voix lors de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut autoriser que des membres participent à distance aux délibérations de l'assemblée générale, via un moyen de communication électronique. Si le conseil d'administration prévoit cette possibilité, lors de la convocation les procédures de participation à distance sont décrites.

En dérogation aux dispositions du titre IV de ces statuts et sauf en cas de modification des statuts, les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par écrit sans convocation et sans délibération, moyennant un accord unanime des membres.

ARTICLE 29

L'assemblée générale est compétente pour :

- la modification des statuts
- la nomination et la démission des administrateurs
- la fixation de la rémunération des administrateurs au cas où une rémunération est attribuée
- la nomination et la démission des commissaires et la fixation de leur rémunération
- la quittance pour les administrateurs et les commissaires ainsi que intenter une action par l'association contre les administrateurs et les commissaires
- l'approbation du budget et des comptes annuels
- la dissolution volontaire de l'association
- l'exclusion d'un membre de l'association
- la transformation de l'asbl en une, une coopérative reconnue comme entreprise sociale ou une entreprise coopérative sociale reconnue
- faire ou accepter un apport.....
- tous les cas exigés par ces statuts ou par la loi.

ARTICLE 30

L'assemblée générale est convoquée valablement par le conseil d'administration à chaque fois que la loi ou l'objet/but de l'association l'exige. La compétence de décision est réservée au conseil d'administration.

ARTICLE 31

Le conseil d'administration est obligé de convoquer l'assemblée générale quand 1/5e des membres en fait la demande au conseil d'administration, par lettre normale ou recommandée dans laquelle sont mentionnés les points de l'ordre du jour à discuter. Dans ce cas le conseil d'administration convoque l'assemblée générale endéans les vingt et un jours après la demande de convocation. L'assemblée générale est tenue au plus tard le quarantième jour après cette demande.

ARTICLE 32

Pour être valables les convocations pour l'assemblée générale doivent être signées ou expédiées par une personne désignée par le conseil d'administration. Tous les membres, administrateurs et les commissaires doivent être convoqués par mail ou lettre normale ou recommandée au moins quinze jours avant la réunion.

ARTICLE 33

La convocation qui mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion, comprend l'ordre du jour qui est établi par le conseil d'administration. Chaque sujet présenté par lettre normale ou recommandée par 1/20e des membres, doit également être mentionné à l'ordre du jour. Ce sujet doit être remis par 1/20e des membres au conseil d'administration au moins sept jours avant la réunion. Des sujets non repris à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être abordés.

ARTICLE 34

Sauf les cas obligatoirement spécifiés par la loi et les statuts, les décisions sont prises comme suit : par majorité simple des voix émises des membres présents et/ou représentés, peu importe le nombre de membres présents et/ou représentés. En dérogation à ce sujet, en cas de partage des voix la voix du président ou de celui qui préside la réunion à ce moment est décisive. Au cas où il n'y a que deux membres, un membre ne peut pas émettre un vote décisif. Les abstentions et les voix non-valables ne sont pas prises en considération.

ARTICLE 35

La modification des statuts ne peut être décidée que par l'assemblée générale, sauf dans les cas où le conseil d'administration est compétent, comme fixé dans le Code des Sociétés et des Associations. L'assemblée générale ne peut que décider au cas où la modification est clairement communiquée dans la convocation et où au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint une deuxième réunion peut être convoquée, comme fixé dans ces statuts, où l'assemblée peut prendre une décision valable, peu importe le nombre de présents. Cette deuxième assemblée ne peut avoir lieu avant quinze jours suivant la première assemblée.

Pour chaque modification une majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées est exigée, également lors de la deuxième assemblée. Pour la modification du but ou de l'objectif de l'association la décision ne peut être prise qu'avec 4/5e des voix. Les abstentions et les votes non-valables ne sont pas pris en considération.

ARTICLE 36

Lors d'une dissolution volontaire de l'association les mêmes règles que celles spécifiées pour le but ou l'objectif de l'association sont exigées.

ARTICLE 37

Pour l'exclusion d'un membre les mêmes règles que celles fixées pour la modification des statuts est d'application.

Pour l'exclusion d'un membre le point doit être mentionné dans la convocation et le membre doit être entendu.

ARTICLE 38

Un procès verbal de chaque assemblée est rédigé, qui est signé par les membres qui le désirent. Le procès verbal peut être consulté par les membres et des tiers concernés au siège de l'association.

TITRE V : LES COMPTES ET LES BUDGETS

ARTICLE 39

L'année comptable de l'association cours du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil d'administration clôture les comptes de l'année comptable écoulée et prépare le budget de l'année comptable qui vient. Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle qui est organisée endéans les six mois après la clôture de l'année comptable.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 40

En cas de dissolution une des procédures prévues dans le Code des Sociétés et des Associations est d'application.

Les actifs, après épuration des passifs, seront transmis à une association avec un but désintéressé similaire.

TITRE VII : DIVERS

ARTICLE 41

Pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé par ces statuts le Code des Sociétés et des Associations est d'application.

Rédigé et adaptés par l'assemblée générale du ../../..

A Forest le ../../..

.....
Administrateur

.....
Administrateur

